

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 juillet 2018

Délibération n°2018-36 portant approbation de la modification de l'article 34 du règlement intérieur de l'ENS

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la modification de l'article 34 du règlement intérieur de l'ENS relatif aux résultats académiques des normaliens.

Nombre de membres en exercice :

Présents : 14	Pour : 20 voix
Procurations : 6	Contre : -
Votants : 20	Abstention(s) : -

Délibération adoptée

Fait à Paris, le 4 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration



François HARTOG

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Paris peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication.

Mise en ligne le : 4 juillet 2018

Conseil d'administration du 4 juillet 2018

Modification de l'article 34 du règlement intérieur

Version actuelle de l'article 34 - Résultats académiques des normaliens

A l'issue des différentes sessions d'examen de chaque semestre universitaire, l'exécution de chaque programme d'études est appréciée collégalement par la direction des études de chaque département, les enseignants concernés et le tuteur. En cas d'échec à un examen ou un diplôme, le programme d'études est réputé ne pas avoir été exécuté, sauf appréciation contraire. En cas d'échec à un concours, et notamment au concours de l'agrégation, l'exécution du programme d'études est appréciée en fonction de l'engagement et de l'assiduité de l'élève et du nombre de places offertes.

Un programme d'études non exécuté entraîne, pour les normaliens élèves, la mise en congé sans traitement d'office pour une année, et pour les normaliens étudiants la mise en année de césure. Seule une année de césure ou de congé sans traitement pour défaut de résultat peut être accordée dans le cursus du normalien ; une seconde situation de défaut de résultat entraîne la fin de scolarité à l'ENS.

Proposition de modification de l'article 34 - Résultats académiques des normaliens

A l'issue des différentes sessions d'examen de chaque semestre universitaire, l'exécution de chaque programme d'études est appréciée collégalement par la direction des études de chaque département, les enseignants concernés et le tuteur. En cas d'échec à un examen ou un diplôme ou de non respect des obligations de scolarité, le programme d'études est réputé ne pas avoir été exécuté, sauf appréciation contraire. En cas d'échec à un concours, et notamment au concours de l'agrégation, l'exécution du programme d'études est appréciée en fonction de l'engagement et de l'assiduité de l'élève et du nombre de places offertes.

Un programme d'études non exécuté entraîne, pour les normaliens élèves, la mise en congé sans traitement d'office. Une année au plus de congé sans traitement pour défaut de résultat peut être accordée dans le cursus du normalien élève (ces semestres sont déduits des huit semestres de traitement).

Une situation de défaut de résultat supérieure à deux semestres entraîne la fin de la scolarité à l'ENS pour les normaliens élèves et étudiants.